

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
établissant le classement des implantations de  
l'enseignement fondamental et de l'enseignement  
secondaire en application de l'article 4 du décret du 30  
avril 2009, organisant un encadrement différencié au sein  
des établissements scolaires de la Communauté française  
afin d'assurer à chaque élève des chances égales  
d'émancipation sociale dans un environnement  
pédagogique de qualité**

**A.Gt. 20-04-2023**

**M.B. 13-09-2023**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'article 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 approuvant le choix des variables et formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application à l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu la liste des implantations d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire établie par les services du Gouvernement, conformément à l'article 4 du décret du 30 avril 2009 précité ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 mars 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 avril 2023 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La liste des implantations de l'enseignement fondamental ainsi que la classe à laquelle elles appartiennent, en application de l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, est reprise à l'annexe 1<sup>re</sup> du présent arrêté.

**Article 2.** - La liste des implantations de l'enseignement secondaire ainsi que la classe à laquelle elles appartiennent, en application de l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, est reprise à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3.** - Les listes des articles 1 et 2 ont été établies sur la base des populations d'élèves inscrits au 15 janvier 2022, et des structures d'établissements et implantations existantes à cette date.

**Article 4.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2022 établissant le classement des implantations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en application de l'article 4 du décret du 30 avril 2009 précité.

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur au 28 août 2023.

**Article 6.** - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 avril 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2023/09/13\\_1.pdf#Page85](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2023/09/13_1.pdf#Page85)